



REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI



Office national de Lutte contre la Corruption

Déclaration de Patrimoine

Guide du Déclarant



Bureau d'Assistance aux Déclarants (BAD)

Adresse : **Lot 72-73, Cité Keur Gorgui à Mermoz-Pyrotechnie, DAKAR**

Adresse électronique : **declarationdepatrimoine@ofnac.sn**

Téléphones : (+221) : **33 889 98 46 / 33 889 98 38 / 78 169 98 51**

SOMMAIRE

1. Qu'est-ce qu'une déclaration de patrimoine (DP) ?.....	3
2. Pourquoi une loi sur la DP au Sénégal ?	3
3. Les intérêts/avantages de la DP	3
4. Qui doit déclarer ?	3
5. Quoi déclarer ?	3
6. Quand déclarer ?	4
7. Comment déclarer ?	5
8. Foire Aux Questions (FAQ)	6
9. Comment obtenir de l'assistance ?	7

1. Qu'est-ce qu'une déclaration de patrimoine (DP) ?



La déclaration de patrimoine est une démarche qui consiste, pour une personne, à rédiger son bilan patrimonial. Le patrimoine est constitué d'actifs (biens meubles et immeubles), mais également du passif (dettes et obligations).

Elle concerne les biens détenus par le déclarant au moment de la prise de fonction, pendant l'exercice ou à la cessation de fonction.

2. Pourquoi une loi sur la DP au Sénégal ?



La République du Sénégal, conformément à ses engagements internationaux et en application de la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques, a adopté la loi n° 2025-13 du 03 septembre 2025 relative à la déclaration de patrimoine (DP).

La déclaration de patrimoine vise d'une part, à encadrer l'évolution du patrimoine de ceux qui, élus ou nommés, ont en charge la gestion des affaires publiques et de détecter l'enrichissement illicite, et d'autre part à satisfaire au besoin légitime d'information des citoyens sur la situation et le comportement des dirigeants publics dans un contexte de transparence.

3. Les intérêts/avantages de la DP

La déclaration de patrimoine permet de :

- créer un effet dissuasif en matière de lutte contre l'enrichissement illicite ;
- détecter et enquêter sur l'enrichissement illicite ;
- prévenir les conflits d'intérêts ;
- renforcer la confiance des citoyens ;
- protéger les responsables qui gèrent nos affaires publiques contre toute délation

4. Qui doit déclarer ?



Conformément à l'article 2 de la loi n° 2025-13 du 03 septembre 2025 et son annexe, la déclaration de patrimoine est obligatoire pour tous les responsables en service au sein de l'Etat ou de ses démembrés, soit en raison des fonctions, emplois ou responsabilités qu'ils exercent, soit en fonction du niveau des opérations financières qu'ils effectuent.

La liste des personnes assujetties à la déclaration de patrimoine est annexée à la loi susmentionnée.

5. Quoi déclarer ?

La déclaration de patrimoine doit comporter toutes les informations relatives aux **biens meubles et immeubles**, corporels ou incorporels, aux droits immobiliers, aux droits de propriété intellectuelle et aux intérêts directement ou indirectement détenus par la personne concernée, au Sénégal et/ou à l'étranger.

Les biens meubles comprennent, notamment :



- ✓ les avoirs bancaires des comptes courants ou d'épargne, les valeurs en bourse, les actifs financiers et autres produits dérivés, les avoirs détenus sous forme de monnaie virtuelle, les actions dans les sociétés de commerce en général, les assurances vie ;



- ✓ les revenus liés à la fonction occupée ou provenant de toute autre source, les fonds de commerce ;
- ✓ tout autre bien meuble dont la valeur unitaire excède vingt millions (20.000.000) francs CFA, à l'exception des articles ménagers et des effets personnels ;



- ✓ les collections d'objets de valeur, les objets d'art, accompagnés de leur estimation en valeur, les bijoux et pierres précieuses de valeur supérieure à cinquante millions (50.000.000) francs CFA.

Les immeubles englobent :



- ✓ les propriétés bâties au Sénégal ou à l'étranger (exemple : villa, appartement, immeuble, verger, etc.) ;
- ✓ les propriétés non bâties au Sénégal ou à l'étranger (ex : terrain nu à usage d'habitation, agricole ou pastorale, etc.) ;
- ✓ les immeubles par destination au Sénégal ou à l'étranger (c'est un bien meuble rattaché à un immeuble ; l'objet doit appartenir au propriétaire du bâtiment ou du terrain auquel il est rattaché. Ex : une machine industrielle fixée au sol).



Passif :

Outre les éléments de l'actif cités, le déclarant mentionne le passif de son patrimoine incluant les dettes hypothécaires, les dettes personnelles et tous autres engagements qu'il juge nécessaire de signaler.

Déclaration d'Intérêts :

L'assujetti déclare également tous les éléments susceptibles d'induire une situation de conflits d'intérêts. La déclaration d'intérêts recense l'ensemble des activités, des fonctions, des mandats et des participations du déclarant.

6. Quand déclarer ?

L'assujetti est tenu de faire sa déclaration de patrimoine au plus tard, **trois mois après sa nomination ou son élection.**

La même obligation incombe à l'assujetti dans les **trois mois qui suivent sa cessation de fonctions.**

Cependant, conformément à l'article 11 du décret n° 2025-1835 du 18 novembre 2025, l'assujetti doit faire une déclaration de **mise à jour dans la période du 1er avril au 30 juin de chaque année.**

NB : Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée de l'assujetti qui aura établi depuis moins de six (6) mois une déclaration patrimoniale dans les conditions prévues par la loi.

7. Comment déclarer ?

La personne assujettie qui dépose sa déclaration doit suivre les étapes ci-après :

Etape 1 : Se procurer le Formulaire de Déclaration de Patrimoine

Le formulaire de déclaration de patrimoine est disponible :

- au **siège** de l'**OFNAC** : Lot 72-73, Cité Keur Gorgui à Mermoz-Pyrotechnie, DAKAR.
- sur le **site** de l'**OFNAC** : www.ofnac.sn.

Etape 2 : Remplir le formulaire

Le formulaire peut être rempli de deux manières :



- **Manuscrite** : en **LETTRES CAPITALES**.
- **Electronique** : le télécharger à partir du site, le remplir, l'imprimer, le parapher et le signer.



Etape 3 : Rassembler/joindre les pièces justificatives

Les pièces justificatives sont notamment constituées de :

- ✓ pièces d'Etat civil : extrait de naissance/copie de la Carte nationale d'Identité (CNI) du déclarant, de l'époux(se) ou des épouses et des enfants et certificat(s) de mariage ;
- ✓ dernier bulletin de salaire et/ou attestations de revenus ;
- ✓ relevés de comptes bancaires des trois (3) derniers mois avant le jour de la déclaration ;
- ✓ reconnaissance de dette/tableau d'amortissement ;
- ✓ copies des titres de propriété (ex : titres fonciers, baux, etc.) ;
- ✓ estimation de la valeur vénale des biens immobiliers (cf. article 8 du décret d'application de la loi) ;
- ✓ note explicative dans laquelle le déclarant inscrit toute information complémentaire nécessaire ;
- ✓ tout autre document pouvant prouver l'existence des biens mentionnés dans le formulaire.

Etape 4 : Déposer le dossier

Où déposer ?

La déclaration de patrimoine, composée du **formulaire** (rempli, paraphé signé et daté, avec la mention d'honneur), des **pièces justificatives** et d'une **note explicative** (au besoin), doit être transmise à l'Office national de Lutte contre la Corruption (**OFNAC**) contre décharge :



- ✓ soit par courrier postal recommandé avec accusé de réception adressé au Président de l'office ;
- ✓ soit par voie de dépôt direct au siège du DDP par l'assujetti lui-même. A l'adresse : Lot 72-73, Cité Keur Gorgui à Mermoz-Pyrotechnie.



NB : La transmission du dossier de déclaration de patrimoine par voie électronique est en projet.

8. Foire Aux Questions (FAQ)

Dois-je déclarer les biens de mon époux (se) ?

Oui, si vous êtes marié(e) sous le régime de la communauté, les biens communs, acquis depuis votre mariage, doivent être déclarés. Même en cas de séparation de biens, ceux réputés indivis doivent également être déclarés.

NB : un **bien indivis** est un bien (immeuble, meuble, compte bancaire, etc.) qui appartient à plusieurs personnes (les **indivisaires**) sans que l'on puisse isoler matériellement la part de chacun.

Sur quoi doit porter ma déclaration d'intérêts ?

Elle porte sur vos activités (professionnelles, bénévoles, financières) et celles de vos proches. Elle vise à prévenir le Conflit d'Intérêts. Le **conflit d'intérêts** est une situation où un intérêt public et un intérêt privé s'entrechoquent, au point que l'on pourrait douter de l'impartialité ou de l'objectivité du responsable public. L'idée n'est pas de vous interdire d'avoir des activités ou des relations, mais de s'assurer que vos **intérêts privés** n'interfèrent pas avec votre **mission publique**.

Comment puis-je évaluer mes biens ?

Conformément à l'article 8 du décret d'application, la valeur des biens immeubles comprend notamment le prix d'acquisition de ces biens majoré, le cas échéant, des coûts de construction, de transformation, d'entretien, de maintenance ou d'exploitation.

La valeur des biens meubles à renseigner est celle de leur prix d'acquisition.

Pour les avoirs bancaires, les valeurs à déclarer sont le solde des comptes, la valeur vénale des titres et le contenu des coffres forts à la date de la déclaration.

Pour les actifs financiers, vous devez déclarer les valeurs actuelles et les valeurs d'acquisition.

Dans les cas où vous n'êtes pas en mesure d'indiquer la valeur d'un bien, vous faites une estimation sincère et certifier sur l'honneur.

Ma déclaration va-t-elle être rendue publique ?

Non. Le public n'a pas accès aux informations contenues dans la déclaration. La procédure de déclaration est confidentielle et les personnes concourant à sa mise en œuvre son astreinte au secret professionnel.

Est-ce que l'OFNAC délivre un document qui atteste du dépôt de ma déclaration ?

Si votre dossier est complet, l'OFNAC vous délivre un « **accusé de réception** ». En revanche, s'il est incomplet, il vous remet un « **récépissé de dépôt** » mentionnant les pièces remises et celles manquantes.

Pour le dépôt par courrier, après analyse, l'OFNAC vous adresse une correspondance pour attester de sa réception et vous informer des éventuels manquements.

Si, aux termes des vérifications consécutives au dépôt de votre déclaration de sortie, l'OFNAC ne constate pas d'évolution substantielle injustifiée du patrimoine, il vous délivre un **quitus** certifiant la sincérité de votre déclaration de patrimoine.

Qu'arrive t'il aux informations contenues dans ma déclaration dans le cas où je ne suis plus assujetti ?

Conformément à l'article 11 de la loi, l'OFNAC conserve votre déclaration de patrimoine reçue même en cas de perte de votre qualité d'assujetti. Cependant, en cas de décès, votre dossier peut faire l'objet de destruction dans les conditions prescrites par la loi.

La mise à jour de la déclaration est-elle obligatoire même si le patrimoine n'a pas évolué ?

Conformément à l'article 13 et 14 du décret d'application, la déclaration d'entrée en fonction doit faire l'objet de mise à jour dans la période du 1^{er} avril au 30 juin de chaque année. Toutefois, si cette déclaration d'entrée date de moins de trois mois, elle est dispensée de l'obligation de mise à jour, sauf dans le cas de variation de son patrimoine.

Je dois respecter le délai de dépôt imparti par la loi mais il me manque quelques informations et/ou pièces justificatives dont je ne dispose pas encore, que dois-je faire ?

Vous pouvez déposer et compléter ultérieurement. Toutefois, des sanctions sont appliquées en cas de déclaration d'entrée restée incomplète six (6) après son premier dépôt, conformément à l'article 14 de la loi.

Que risque un assujetti qui ne respecte pas son obligation de déclaration d'entrée, de sortie ou de mise à jour ?

Dans le cas de l'inobservation de l'obligation de déclaration, l'OFNAC entend mettre en application les dispositions des articles 5 et 16 de la loi n° 2025-13 du 03 septembre 2025 relative à la déclaration de patrimoine qui prévoit, notamment, la publication du nom des personnes assujetties en situation de manquement sur la liste des déclarants défaillants, ainsi que l'application de sanctions pénales, administratives et/ou pécuniaires.

9. Comment obtenir de l'assistance ?

L'OFNAC a mis en place un **Bureau d'Assistance aux Déclarants (B.A.D)**, au niveau de son siège.



Les agents du B.A.D sont disponibles pour aider les assujettis qui le souhaitent à remplir de façon satisfaisante le formulaire de déclaration de patrimoine et à identifier les pièces justificatives nécessaires.

Bureau d'Assistance aux Déclarants (B.A.D)

Adresse : Lot 72-73, Cité Keur Gorgui à Mermoz-Pyrotechnie, DAKAR.

Adresse électronique : declarationdepatriimoine@ofnac.sn
Téléphones : (+221) : 33 889 98 46 / 33 889 98 38